



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°R03-2016-195

PUBLIÉ LE 19 NOVEMBRE 2016

# Sommaire

## **DEAL**

R03-2016-11-18-001 - Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public maritime "sec" pour l'organisation d'une course de pirogues et de kayaks intitulée "Kayenn pepper cup 2016" sur la plage de l'anse Montabo située sur la commune de Cayenne (3 pages)

Page 3

## **EMIZ**

R03-2016-11-17-002 - Arrêté portant interdiction de manifestation dans un ERP (2 pages)

Page 7

DEAL

R03-2016-11-18-001

Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public maritime "sec" pour l'organisation d'une course de pirogues et de kayaks intitulée "Kayenn pepper cup 2016" sur la plage de l'anse Montabo située sur la commune de Cayenne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de  
l'Environnement, de  
l'Aménagement et du  
Logement

Service Fleuves,  
Littoral Aménagement  
et Gestion

Unité : Littoral

**Arrêté**  
**portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime « sec »**  
**pour l'organisation d'une course de pirogues et de kayaks intitulée « Kayenn pepper cup 2016 »**  
**sur la plage de l'anse Montabo située sur la commune de Cayenne**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code du sport ;

**Vu** le décret n° 2010-146 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer ;

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région de Guyane, préfet de Guyane ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Denis GIROU, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du n° 2016-011-0054 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Denis GIROU, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R03-2016-10-11-007 du 11 octobre 2016 portant délégation de signature administrative et financière au personnel d'encadrement de la DEAL ;

**Vu** la demande de l'Association des Sports en Plein Air de Guyane (ASPAG), représenté par Monsieur Didier HERISSON, en date du 26 juillet 2016 ;

**Vu** la correspondance de la direction régionale des finances publiques de Guyane, en date du 08 janvier 2016 précisant les conditions de redevances domaniales pour certaines catégories d'activités ;

**Vu** l'avis permanent de l'agence régionale de santé, en date du 23 juin 2016 ;

**Vu** l'avis favorable du service départemental d'incendie et de secours, en date 28 juillet 2016 ;

**Vu** l'avis favorable de direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, en date du 16 août 2016 ;

**Vu** l'avis du service milieux naturels, biodiversité, sites et paysages de la DEAL de Guyane, en date du 12 septembre 2016 ;

**Considérant** que l'activité envisagée n'est pas contraire aux intérêts des usagers ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Nature de l'occupation

Le pétitionnaire, monsieur Didier HERISSON, représentant l'ASPAG située 2543 route des Plages – 97354 Rémire-Montjoly, est autorisé à occuper temporairement le domaine public maritime conformément à sa demande pour la mise en place d'animations sur la plage de l'anse Montabo pour l'organisation d'une course de pirogues et de kayaks (plan annexé).

**Article 2 :** Clauses financières

Considérant le caractère non lucratif de la présente demande, l'occupation du domaine public maritime est accordée gratuitement.

**Article 3 :** Titulaire

La présente autorisation est strictement personnelle et ne peut être cédée. En cas de cession non autorisée des installations, le pétitionnaire restera responsable des conséquences de ladite occupation.

**Article 4 :** Précarité

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoqueable sans indemnité à la première réquisition de l'administration. Toute occupation non expressément prévue par la présente autorisation pourra faire l'objet de poursuites pour contravention de grande voirie.

**Article 5 : Durée, renouvellement**

La présente autorisation est accordée pour le **samedi 19 novembre 2016**.

Sa durée ne saurait, en aucun cas, dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit à l'issue de la période pour laquelle l'occupation est autorisée.

**Article 6 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7 : Agents de l'administration**

Le pétitionnaire sera tenu, en outre, de se conformer à toutes les prescriptions générales ou particulières, existantes ou à venir sur la gestion du domaine public, qui pourraient lui être ordonnées par les agents de l'État. L'inobservation de ces prescriptions pourra entraîner la résiliation de la présente autorisation.

Les agents de l'État auront constamment libre accès à la zone d'organisation.

**Article 8 : Clauses financières - Sécurité publique**

Sans préjudice des prescriptions législatives ou réglementaires nécessaires, il est rappelé au pétitionnaire qu'il devra impérativement :

- Satisfaire à l'ensemble des obligations existantes notamment en matière d'assurance liée aux activités réalisées dans la présente autorisation.
- S'assurer de la compatibilité de l'événement prévu avec la situation météorologique du moment.
- S'assurer de la compatibilité de la manifestation avec les autres usages de la plage.
- Respecter toutes les règles applicables en matière de sécurité.
- Organiser la circulation et le stationnement afin d'éviter toute gêne et toute difficulté pour les riverains et autres usagers concernés sur les voiries publiques.
- Transmettre, **avant la manifestation**, au centre de traitement des alertes, l'organigramme décisionnel des organisateurs et responsables de la sécurité avec leurs coordonnées téléphoniques à jour.
- Être en mesure de contacter les secours par tout moyen à sa disposition.
- Permettre aux secours l'accès à la manifestation à partir de la voie publique et veiller à ce qu'un accès matérialisé soit toujours accessible aux sapeurs-pompiers dans le cadre de leurs interventions.
- Désigner avant le début de la manifestation un responsable de la sécurité qui déclenchera les secours si nécessaire.
- Appliquer le dispositif prévisionnel de secours à personnes (point d'alerte et de premiers secours).
- Sonoriser les consignes des organisateurs (mégaphone).
- Informer les participants sur les sonorités indiquant l'arrêt de la course.
- Contacter l'association Kwata en amont et/ou pendant la manifestation au cas où les tortues ou lamantins seraient présents sur la zone (contacts 0694 26 19 77 – 0694 44 88 68 – 0694 21 74 42).
- Éviter tout éclairage ou adapter la source lumineuse (lumière rouge en direction des habitations et non vers la berge).
- Diminuer la vitesse de l'embarcation motorisée à l'approche des îles, îlets ou zones rocheuses (habitats préférentiels de ces espèces).
- Limiter les pointes d'accélération de l'embarcation motorisée afin d'éviter bruit et dérangement.
- Ne pas approcher volontairement les animaux marins.
- Garantir la conformité des tentes accueillant du public, les ancrages doivent être réalisés au sol (pas de haubans)
- Mettre en place des sanitaires en nombre suffisant, correctement fléchés et entretenus, si des sanitaires publics ou privés ne sont pas disponibles à proximité.
- Utiliser de l'eau potable sur le site pour le lavage des mains, de la vaisselle...
- Ne pas générer de nuisances sonores de nature à porter atteinte à la tranquillité et à la santé du voisinage (notamment en cas d'utilisation de groupe électrogène).
- Veiller à bien évacuer tous les déchets collectés.
- Rétablir les lieux et leurs abords dans leur état primitif en fin d'occupation

Un procès verbal pourra être dressé en cas d'infraction par les agents assermentés de l'État.

**Article 9 : Constitution de droits réels**

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public n'est pas constitutive de droits réels, en application des articles L. 2122-2 et 3 du code de la propriété des personnes publiques.

**Article 10 : Affichage**

Le présent arrêté devra être affiché sur le site durant la manifestation.

**Article 11 : voies de recours**

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente autorisation pourra être déférée devant le tribunal administratif de Cayenne auprès de monsieur le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP. 5030 – 97305 Cayenne cedex.

**Article 12 : Publication et exécution**

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane est chargé de notifier le présent arrêté au pétitionnaire.

Le secrétaire général de la préfecture de la Région Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, le général commandant de la gendarmerie de Guyane, le maire de la commune Cayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Guyane.

Cayenne, le 18 novembre 2016

Pour le Préfet de la Région Guyane,  
par délégation  
le Directeur de l'Environnement, l'Aménagement,  
et du Logement,  
par subdélégation  
L'adjoint de l'unité littoral

  
Cyril FARGUES

# Aot pepper



© IGN 2016 -

Longitude : 52° 17' 52.8" W  
Latitude : 4° 56' 37.5" N

Vue de la plage de Montabo, au niveau du chemin Hilaire

EMIZ

R03-2016-11-17-002

Arrêté portant interdiction de manifestation dans un ERP



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

CABINET  
EMIZ

Arrêté préfectoral R -2016-11- portant interdiction de manifestation dans un établissement recevant du public

**LE PREFET DE LA REGION GUYANE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

---

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles R.123-22 et R.123-43.

VU le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français la Guadeloupe, la Martinique et la Guyane Française et la Réunion ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 sur la modernisation de la sécurité civile;

VU la loi n° 2005-102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 78-1167 du 9 décembre 1978 fixant les mesures destinées à rendre accessible aux personnes handicapées les installations ouvertes au public ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'état dans le département ;

VU le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le Code de la Construction et de l'Habitation et le Code de l'Urbanisme ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité modifié par les décrets n° 97-645 du 31 mai 1997 n° 2004-160 du 17 Février 2004, n° 2006-1089 du 30 Août 2006 et n° 2006-1658 du 21 Décembre 2006 ;

VU le décret 2007-1177 du 3/08/2007 pris pour l'application de l'article 111-3-1 du code de l'urbanisme et relatif aux arrêtés de sécurité publique ;



VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la Guyane- M. Martin JAEGER ;

VU l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie de panique dans les établissements recevant du public, et notamment dans ses articles GN1, GN6 et GN8 ;

VU l'avis défavorable rendu à l'unanimité par la de la commission départementale de sécurité ERP (établissement recevant du public) ;

CONSIDERANT les multiples rappels faits à M. REY, propriétaire de l'espace « Edmonde REY », pour qu'il se mette en conformité avec la réglementation ERP ;

CONSIDERANT l'absence de dépôt de dossier au titre du site « espace Edmonde REY » et de la manifestation « concert de la réconciliation » ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le site « Edmonde Rey », sis route de Montabo à Cayenne, n'ayant jamais fait l'objet d'une demande de classement par l'exploitant au titre de la réglementation ERP-IGH (établissement recevant du public et immeuble de grande hauteur), n'est pas autorisé à organiser de manifestations recevant du public. Ce site est donc fermé au public à compter du jour de publication du présent arrêté, jusqu'à publication d'un arrêté d'ouverture par la mairie de Cayenne.

**ARTICLE 2** : Compte tenu de ce qui précède, la manifestation « concert de la réconciliation » prévu initialement le 18 novembre 2016, ne pourra pas avoir lieu.

**ARTICLE 2** : Le directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

A Cayenne, le 17 novembre 2016

Le préfet

  
Martin JAEGER

